

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Directeur du cabinet*

PN/CAB/09-7876-D

*à C. du T. J. J.*  
*C. du T. J. J.*  
*JMD*

Paris, le **- 7 DEC. 2009**

Réf. : n° 09-1035/09-09/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 14 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos observations à la suite d'une visite effectuée le 7 avril 2009 au commissariat central de sécurité publique de Creil (Oise).

A cette occasion, vous avez relevé les difficiles conditions d'exercice des policiers affectés au sein de cette circonscription.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant l'hygiène des locaux et la tenue des registres.

Je vous informe à ce sujet que le directeur central de la sécurité publique, dont dépend ce service, a mis en œuvre chaque fois que possible vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, la prise en charge médicale des personnes placées en garde à vue sera réglée par un protocole d'accord avec l'hôpital de Creil.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien cordialement*

Michel BART

**Monsieur Jean-Marie DELARUE**

*Contrôleur général des lieux de privation de libertés*

*16-18 quai de la Loire*

*75019 PARIS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 12628-A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX  
☎ 01.49.27.32.42  
[philippe.dussaix@interieur.gouv.fr](mailto:philippe.dussaix@interieur.gouv.fr)

Paris, le 20 NOV. 2009

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite des locaux du commissariat central de sécurité publique de Creil (Oise).

Par courrier du 14 septembre 2009 (n° 09-1035/09-09/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 7 avril 2009 au commissariat central de sécurité publique de Creil (Oise).

Celui-ci indique avoir eu connaissance, avant la visite, des conditions difficiles d'exercice des fonctionnaires affectés au commissariat, confrontés à une importante délinquance urbaine, à une population peu acquise dans certains quartiers de l'agglomération, mais aussi à certains crimes et délits sérieux, dont la résolution est confiée à l'antenne de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille.

Ses remarques portent sur les trois points suivants.

### **L'hygiène des lieux**

Les cellules sont pourvues d'un système d'aération et le bâtiment qui abrite l'hôtel de police est lui-même doté d'une ventilation en état de fonctionnement. Les désagréments relevés n'apparaissent qu'en présence d'un nombre important de personnes retenues, les capacités du système de ventilation pouvant alors être dépassées. Cette situation reste exceptionnelle et en tout état de cause demeure passagère.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les cellules sont nettoyées et désinfectées une fois par mois et que l'ensemble des locaux est entretenu cinq fois par semaine. Les couvertures mises à disposition des personnes gardées à vue sont elles-mêmes nettoyées une fois par mois par la société chargée de l'entretien et de la désinfection des cellules de garde à vue et des sanitaires.

Le contrôleur général estime l'équipement sanitaire au bénéfice des personnes gardées à vue insuffisant. Or, les normes actuelles ne prévoient que la mise en place d'un lave-mains qui, pour des raisons de sécurité, doit être encastré dans la paroi murale de la cellule, et de toilettes individuelles à la turque. Néanmoins, à Creil, la zone des geôles comprend deux salles d'eau comportant chacune des toilettes à la turque, un lavabo et une douche. Comme il a pu le constater, ces pièces, rénovées il y a moins de deux ans, sont propres et en parfait état. Ces équipements permettent aux personnes d'effectuer une toilette sommaire (dans la majorité des cas les gardes à vue n'excèdent pas 24 heures). Aucun équipement d'hygiène n'est distribué.

## **Les difficultés liées aux soins à apporter aux personnes gardées à vue**

### *L'organisation de la visite médicale*

Le contrôleur général évoque l'assistance médicale qu'il estime fragile au motif qu'elle repose sur un accord tacite avec l'hôpital, lequel délègue toujours le même médecin. Cependant, il ne précise pas en quoi cette solution préjudicie aux droits des personnes gardées à vue. Toutefois, pour répondre à la préoccupation exprimée, ce point sera réglé par un protocole d'accord avec l'hôpital de Creil.

### *Les traitements médicaux*

La délivrance de médicaments relève du personnel soignant. C'est pourquoi les policiers ne peuvent les mettre à disposition que lorsqu'une ordonnance est produite. Dans l'hypothèse d'un traitement médical lourd, l'officier de police judiciaire fait systématiquement appel à un médecin qui, s'il estime l'état de santé compatible avec la mesure de garde à vue, précise par ordonnance les posologies des médicaments nécessaires.

### *La surveillance des chambres de dégrisement*

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 et mises en œuvre dans les constructions nouvelles améliorent encore les conditions matérielles de la garde à vue. Elles prévoient notamment la confusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue, la mise en place d'un système de vidéosurveillance et d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste. Certains commissariats comme celui de Creil, bien que de conception relativement récente, ne répondent pas à ces normes. Ils feront l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation.

Tous les personnels sont informés des risques sanitaires encourus par les personnes retenues dans les locaux de police, et en particulier par celles dont la santé est fragilisée par la consommation d'alcool. Des rondes sont effectuées dans les geôles au moins tous les quarts d'heure, eu égard aux risques vitaux encourus par une personne en état d'ivresse. A cette occasion, le fonctionnaire vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant.

A Creil, une note rédigée par le chef de service, placardée dans le couloir, précise les conditions de surveillance des personnes retenues et indique notamment l'obligation de porter mention des rondes sur un registre spécial. Le chef de service et les officiers veillent au strict respect de ces instructions.

### *L'absence de pharmacie d'urgence*

Depuis la visite, le service a été équipé d'une pharmacie d'urgence.

### **Autres difficultés**

L'absence d'un aliment solide lors du petit déjeuner, constatée lors du passage du contrôleur, est due à une carence momentanée (rupture de stock) et n'est pas liée à des difficultés budgétaires.

### *La suppression du LRA*

Une cellule située en face du poste de police faisait office de local de rétention administrative (LRA) mais un arrêté préfectoral du 9 février 2009 lui a fait perdre ce statut. Au cours de la visite, le contrôleur général a pourtant constaté, à la lecture du registre de rétention, que, après cette date, deux personnes en infraction à la législation sur les étrangers y avaient été retenues.

Il s'agit là d'une erreur. La présence de ces personnes dans ce local n'a pas dépassé une demi-heure et a été justifiée par la mise en place d'une escorte pour assurer le transfert dans un centre de rétention. Il ne s'agissait donc pas de rétention administrative au sens de la loi. Aucune mention n'aurait dû être portée sur le registre, lequel a depuis été fermé.

### *La tenue des registres*

Depuis la visite, les instructions ont été renouvelées afin que toutes les mentions légales soient bien consignées sur les registres spéciaux.

### *Le retrait du soutien-gorge pour les femmes et des lunettes pour toutes les personnes gardées à vue*

Les personnes gardées à vue sont placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police. Lorsqu'elles sont laissées seules dans une cellule, ces policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile.

Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires ont été retirés, il convient, le cas échéant, de les restituer aux intéressés quand ceux-ci quittent le local d'enfermement pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat. De même, les lunettes de vue sont systématiquement restituées, notamment pour permettre la relecture des procès-verbaux.

Enfin, dans les cas où un certificat médical indique un usage obligatoire des lunettes de vue, la personne gardée à vue est maintenue dans une zone soumise au contrôle permanent des policiers.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur d'arrondissement



Thierry MATTA